Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Berne, le

Destinataires
Partis politiques
Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne
Associations faîtières de l'économie
Autres milieux intéressés

Ordonnance sur la mise en œuvre du renvoi des étrangers criminels : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 29 juin 2016, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet d'ordonnance sur la mise en œuvre du renvoi des étrangers criminels.

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au 30 septembre 2016.

Le 4 mars 2016, le Conseil fédéral a fixé au 1er octobre 2016 l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales sur l'expulsion (modification du 20 mars 2015 du code pénal et du code pénal militaire [mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels]). De nombreuses ordonnances du Conseil fédéral doivent donc être adaptées.

Les ordonnances concernées relèvent du droit des étrangers, du doit sur l'asile, du droit pénal et du droit en matière de police.

Dans les ordonnances relevant du droit des étrangers et du droit sur l'asile, il s'agit en premier lieu de concrétiser les nouvelles dispositions légales sur le statut des étrangers et des requérants d'asile contre lesquels une expulsion a été prononcée. Il convient aussi de s'assurer que les données sur les expulsions soient saisies dans le système d'information central sur la migration (SYMIC). Troisièmement, il s'agit de coordonner les mesures d'éloignement relevant du droit des étrangers avec la nouvelle expulsion pénale.

Les modifications à apporter aux ordonnances relevant du droit pénal concernent l'exécution des expulsions et le casier judiciaire, notamment la question de savoir qui est compétent pour l'exécution et qui assume les coûts en cas de concours de peines, de mesures institutionnelles et d'expulsions sur la base de plusieurs jugements rendus dans différents cantons. Ces ordonnances préciseront aussi quelles données sur les expulsions et leur exécution seront saisies dans le casier judiciaire

VOSTRA, quelles autorités les saisiront, lesquelles pourront y avoir accès et quelles données devront être transmises automatiquement à d'autres autorités.

En matière de police, les ordonnances à modifier concernent des banques de données. On précisera que certaines données sur les expulsions devront être inscrites dans le système de recherches informatisées de police (RIPOL) et dans le Système d'information Schengen (SIS).

Toutes ces modifications sont prévues dans une ordonnance unique.

Nous vous invitons à nous donner votre avis sur les dispositions proposées et sur leur commentaire (rapport).

Les modifications des ordonnances concernent surtout des questions soulevées par l'entrée en force de jugements prévoyant une expulsion. Or, les premiers jugements ne devraient pas être rendus avant quelques mois. Les modifications pourront donc entrer en vigueur un peu plus tard que les dispositions légales. Ce décalage ne doit pas être trop important non plus. Nous avons donc réduit les délais internes à l'administration, parfois même de deux tiers. Pour que les ordonnances entrent en vigueur en février 2017, nous avons dû malheureusement prévoir un délai de consultation de trois mois uniquement en renonçant aux trois semaines supplémentaires prévues pour la pause estivale (art. 7, al. 3, let. a, et 4, loi du 18 mars 2005 sur la consultation, RS 172.061).

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Veuillez faire parvenir votre avis à l'Office fédéral de la justice, domaine de direction Droit pénal, Bundesrain 20, 3003 Berne. Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS *151.3*), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

annemarie.gasser@bj.admin.ch.

Pour toute question ou information complémentaire se tiennent à votre disposition les personnes suivantes :
Gabriella D'Addario Di Paolo (tél. 058 462 40 95;
gabriella.d-addario-di-paolo@bj.admin.ch) et
Peter Häfliger (tél. 058 462 41 45; peter.haefliger@bj.admin.ch).

Nous vous remercions pour votre collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale